



Fiche pratique – Mentions obligatoires dans un encart de publication

Avec la diffusion des moyens de publications de presse, de nombreuses entreprises de communication éditent ponctuellement des brochures, livres, périodiques, au bénéfice de leurs clients. Toutefois, cette activité est soumise à plusieurs mentions légales.

Selon les loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le décret du 30 juillet 1975 imposent le dépôt d'exemplaires de tous les imprimés, affiches, livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes... auprès des services administratifs, préalablement à leur diffusion en nombre et leur communication au public.

Qui ?

Cette obligation soit mise à la charge respective des responsables de sa reproduction et/ou de sa communication au public, c'est-à-dire les éditeurs et les organes de diffusion.

Quand ?

Le dépôt doit avoir lieu dès l'achèvement du tirage. En pratique, vous déposerez une épreuve de la version définitive de l'ouvrage imprimé.

Où ?

Concernant les imprimés, les dépôts sont effectués auprès de la **Bibliothèque Nationale**, au Département du Dépôt légal. La BNF dispose de plusieurs antennes en Région, habilitées à recevoir les dépôts.

Le dépôt légal des périodiques est effectué auprès du **Ministère de l'intérieur** (décret n°2006-696).

Comment ?

Si le tirage est inférieur à 300 exemplaires: le dépôt d'une seule épreuve est nécessaire; dans le cas contraire, deux épreuves seront déposées.

Selon l'arrêté du 12 janvier 1995, les mentions devant figurer sur les livres sont:

- le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur ;
- le nom (ou raison sociale) et adresse de l'imprimeur (pays de production en cas d'impression à l'étranger): c'est-à-dire le nom de la personne qui réalise les opérations matérielles de tirage, d'impression, etc.
- le prix en euros ;
- la date de l'achèvement du tirage ;
- la mention des numéros ISBN;
- la mention "Dépôt légal" suivie du mois et de l'année de l'exécution du dépôt;
- éventuellement, le numéro ISSN.

Pour les périodiques:

- si l'éditeur est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés;
- le nom du directeur de la publication et de celui du responsable de la rédaction ;

- le nom (ou raison sociale) et adresse de l'imprimeur ;
- la date de parution et de dépôt légal ;
- le prix en euros ;
- le numéro ISSN.

Numéro ISBN (<http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm>)

Le numéro ISBN (International Standard Book Number) permet d'identifier de manière précise et univoque une édition précise d'un titre diffusé par un éditeur.

Le numéro ISBN (10 chiffres) est obtenu auprès de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (<http://www.afnil.org/>).

Attention: au 1^{er} janvier 2007, l'ISBN sera composé de 13 chiffres.

Numéro ISSN (<http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm>)

Le Numéro ISSN identifie les documents publiés ou produits en série, en général les périodiques.

Il est attribué par le Centre ISSN France, rattaché à la Bibliothèque Nationale de France.

LA BNF attribue un numéro sur requête. Un formulaire est prévu à cet effet.

Pour plus de détails, vous vous reporterez utilement au site Internet de la Bibliothèque Nationale de France (<http://www.bnf.fr>).

Matthieu DESRUMAUX
Juriste Conseil.